

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

SIMPLIFICATION DU DROIT DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT - (N° 1240)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE29

présenté par

Mme Laernoës, M. Biteau, M. Fournier, M. Ruffin et M. Tavernier

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à supprimer l'article 4 de la proposition de loi, qui durcit les sanctions applicables en matière de police de l'urbanisme et réduit les délais de recours contre les autorisations d'urbanisme.

L'article renforce considérablement les sanctions administratives contre les constructions jugées illégales, en particulier dans les zones agricoles, naturelles ou forestières. Ce durcissement général, sans nuance, assimile l'ensemble des formes d'habitat léger à des atteintes à l'ordre public, alors que certaines de ces formes (yourtes, tiny houses, cabanes...) peuvent répondre à des enjeux cruciaux de sobriété foncière, d'accès au logement ou de transition écologique. En l'absence d'une reconnaissance réglementaire claire, de telles mesures risquent de frapper indistinctement des initiatives écologiquement vertueuses et des situations de grande précarité, en criminalisant des choix d'habitat souvent portés par des dynamiques sociales ou territoriales alternatives. Une approche différenciée, fondée sur la concertation, l'intégration progressive de l'habitat léger dans les documents d'urbanisme et un accompagnement des collectivités, serait plus juste et plus efficace.

De plus, l'article réduit le délai de recours gracieux de deux mois à un mois, et supprime son effet suspensif. Ces mesures affaiblissent gravement les droits des tiers – riverains, associations, citoyens –, en réduisant leur capacité à contester utilement des autorisations d'urbanisme parfois lourdes de conséquences sur l'environnement ou le cadre de vie. Le recours gracieux perd ainsi sa fonction de conciliation préalable et de régulation démocratique. Cette logique de réduction des délais, au nom d'une accélération des projets, se fait au détriment de la participation citoyenne, de l'acceptabilité sociale des aménagements, et du respect des droits fondamentaux à un environnement sain.

Les outils du droit de l'urbanisme doivent être renforcés dans leur fonction protectrice, pas affaiblis par une logique d'"efficacité" à tout prix.